

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 210 / 2026

**Portant réglementation temporaire du stationnement
A l'occasion de la manifestation « Les Terres de JIM » du 11 au 13 septembre 2026**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code pénal,
- VU** l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur la M113a en raison de la manifestation « Les terres de JIM » organisée du 11 au 13 septembre 2026 sur le ban communal de Metz.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 11 septembre 2026 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 13 septembre 2026 à 00h00, le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les deux côtés de la voie M113a, située entre le croisement de la rue St Vincent de Paul et de l'avenue de Magny jusqu'à la limite séparative entre le ban communal de Marly et celui de Metz.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Marly afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, les services de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de Metz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Cabinet du Maire,
- Affichage,
- Archivage.

A Marly, le 21 juillet 2026

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le


Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.